



**AVENANT N° 1 À LA CONVENTION N° C.1345-23 du 29 août 2023  
portant résiliation de la convention n° C.1491-21 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 relative à la délégation de service public de  
la tenue commune confiée par la province Sud à la SARL TEEPRINT**

---

**ENTRE :**

**La province Sud**, représentée par madame Sonia BACKES, présidente de l'assemblée de province, 9, route des Artifices – Baie de la Moselle – BP L1 – 98849 NOUMEA CEDEX,

*d'une part,*

**ET :**

**La SARL TEEPRINT**, représentée par monsieur Romain VASSILEV, dont le siège social est situé au 31 rue Auer, ZI Ducos, 98800 Nouméa, BP 2514 98846 Nouméa Cedex, immatriculée sous le RIDET n° 719 906,

*d'autre part,*

Vu la convention n° C.1345-23 du 29 août 2023 portant résiliation de la convention n° C.1491-21 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 relative à la délégation de service public de la tenue commune confiée par la province Sud à la SARL TEEPRINT.

**IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet la modification des articles 2, 3 et 5 de la convention susvisée.

Il modifie en conséquence ladite convention.

**ARTICLE 2 : Modification de l'article 2 « Reprise des invendus »**

Les dispositions de l'article 2 sont remplacées comme suit :

**« ARTICLE 2 : Reprise des invendus**

*Sur présentation d'un état des articles détaillé par nature, par taille et par école, certifié par un commissaire aux comptes, la province Sud procède à la reprise des invendus non amortis, ni dépréciés dédiés à l'activité du service public, pour leur valeur nette comptable arrêtée à la date du 31 août 2023.*

*La valeur nette comptable arrêtée au 31 août 2023 des invendus est établie à quarante et un millions huit cent trente-quatre mille soixante et un (41 834 061) francs CFP, majorée de la TGC de 2 187 830 francs CFP portant le total à quarante-quatre millions vingt et un mille huit cent quatre-vingt-onze (44 021 891) francs CFP TTC. »*

### **ARTICLE 3 : Modification de l'article 3 « Reprise des actifs immobilisés »**

Les dispositions de l'article 3 sont remplacées comme suit :

#### **« ARTICLE 3 : Reprise des actifs immobilisés**

*Sur présentation d'un état des immobilisations, amortissements et provisions, certifié par un commissaire aux comptes, la province Sud procède à la reprise des actifs immobilisés non amortis dédiés à l'activité du service public, pour leur valeur nette comptable arrêtée à la date du 31 août 2023 établie à sept millions cinq cent soixante-sept mille cinq cent soixante-huit (7 567 568) francs CFP, majorée de la TGC d'un million cinq cent soixante-deux mille cinq cent quatre-vingt-douze (1 562 592) francs CFP TTC, portant le total à neuf millions cent trente mille cent soixante (9 130 160) francs CFP.*

*Les actifs objet de cette reprise sont détaillés dans l'annexe jointe au présent avenant. »*

### **ARTICLE 4 : Modification de l'article 5 « Modalités de versement » de la convention**

Les dispositions de l'article 5 sont remplacées comme suit :

#### **« ARTICLE 5 : Modalités de versement**

*Les versements de ces sommes s'effectueront selon les modalités suivantes :*

##### Au titre des reprises d'inventus :

- *quarante millions cinq cent soixante-deux mille dix-huit (40 562 018) francs CFP au rendu exécutoire de la convention initiale et sur présentation des justificatifs cités à l'article 2;*
- *trois millions quatre cent cinquante-neuf mille huit cent soixante-treize (3 459 873) francs CFP au rendu exécutoire du présent avenant.*

##### Au titre des reprises des actifs immobilisés :

- *six millions cent quarante mille quatre cent soixante-deux (6 140 462) francs CFP au rendu exécutoire de la convention initiale et sur présentation des justificatifs cités à l'article 3;*
- *deux millions neuf cent quatre-vingt-neuf mille six cent quatre-vingt-dix-huit (2 989 698) francs CFP au rendu exécutoire du présent avenant.*

*Les différents règlements seront effectués par virement bancaire à l'ordre de la société TEEPRINT SARL dont les coordonnées bancaires sont les suivantes :*

*Banque Calédonienne d'Investissement  
17499 00011 16246802014 69*

*La dépense est imputable au budget de la province Sud – exercice 2023 – Chapitres 902-932 : enseignement ; Opération 23D06596 : TENUE COMMUNE DANS LES ECOLES PRIMAIRES PSUD. »*

### **ARTICLE 5 : Autres clauses et conditions de la convention**

Toutes les clauses et conditions de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles conditions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Le présent avenant est établi en deux exemplaires originaux. Chaque partie en reçoit un exemplaire.

Nouméa, le

**Pour la province Sud**

**Pour la société TEEPRINT SARL**